

Article 1 – Forme juridique et nom de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, ayant pour titre « Les Fûts », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 – Objet

L'association a pour objet de promouvoir les « Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication » (NTIC).

Cette promotion se fait auprès des organisations, en les aidant à appréhender et à utiliser les NTIC – en particulier les technologies de l'Internet.

Les organisations visées sont essentiellement les organisations à but non lucratif : associations de type loi 1901, collectivités territoriales, administrations.

L'association a également pour objet de référencer une ou des solutions NTIC « types », dont elle assurera la promotion auprès de ses membres, en mettant en particulier l'accent sur les solutions *open-source*.

Article 3 – Durée

L'association est à durée illimitée.

Article 4 – Siège social

Le siège de l'association est à Pessac (33600).

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.
La ratification sera nécessaire lors de la prochaine Assemblée Générale.

Article 5 – Composition

L'association se compose de :

- ÿ Membres d'honneur
- ÿ Membres bienfaiteurs
- ÿ Membres actifs ou adhérents

Les descriptions de ces catégories se trouvent dans le Règlement Intérieur.

Article 6 – Admission

Les adhésions sont soumises aux conditions précisées dans le Règlement Intérieur.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- ÿ la démission,
- ÿ le décès,
- ÿ la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir toute explication.

Article 8 – Ressources

Les moyens de l'association ont pour source :

- ÿ Les apports
- ÿ Les cotisations
- ÿ Les dons manuels
- ÿ Les dons au titre de mécénat et de parrainage
- ÿ Les subventions de l'État, et des collectivités territoriales
- ÿ Les ventes de produits & services
- ÿ Les intérêts des produits financiers possédés par l'association
- ÿ ...

Il est tenu une comptabilité des recettes et des dépenses permettant de justifier l'emploi des fonds.

Article 9 – Cotisations

La cotisation annuelle est fixée par le Règlement Intérieur.

Les tarifs des cotisations peuvent varier en fonction de la nature des sociétaires.

Il n'y a pas de cotisation libre.

Les dons manuels doivent être consignés dans un registre, et ne font pas office de cotisation.

Article 10 – Conseil d'Administration (CA)

Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale pour 3 ans, avec renouvellement annuel par tiers.

Les membres sont rééligibles.

Pour le renouvellement du CA, le vote est à scrutin secret. Chaque votant dispose d'une voix unique.

En cas de poste(s) vacant(s), le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration a les tâches et prérogatives suivantes :

- ÿ Rédaction et mises à jour du Règlement Intérieur

ÿ Suivi du bon respect du Règlement Intérieur par les sociétaires

Le Règlement Intérieur peut spécifier d'autres tâches et prérogatives à cette liste.

Le Conseil d'Administration est composé au minimum de 3 sociétaires, et au maximum de 10.

Article 11 – Réunions et décisions du Conseil d'Administration

Le CA se réunit au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le CA prend ses décisions par le mode de scrutin qui lui convient, et par défaut par un vote à scrutin secret à la majorité absolue.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions du CA sont enregistrées dans un registre.

Ce registre est accessible à volonté par chacun des sociétaires.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 – Bureau

Le CA désigne parmi ses membres un Bureau, pour une durée d'un an.

Le renouvellement du Bureau a lieu à chaque renouvellement du CA.

Le Bureau est composé au minimum de 3 sociétaires, avec les fonctions suivantes :

ÿ Le Président

ÿ Le Secrétaire

ÿ Le Trésorier

Des Vice-Présidents peuvent également être désignés, ainsi qu'un Secrétaire-adjoint et un Trésorier-adjoint.

Article 13 – Règlement Intérieur (RI)

Un Règlement Intérieur est rédigé par le Conseil d'Administration. Il doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

Il peut être mis à jour à tout moment, selon la volonté du Conseil d'Administration, et doit ensuite être approuvé par l'Assemblée Générale

En plus d'être largement porté à la connaissance des membres de l'association, soit par diffusion, soit par affichage, le Règlement Intérieur actif est également librement et publiquement accessible à qui en fait la demande.

Article 14 – Assemblées Générales (AG)

Une Assemblée Générale, dite ordinaire, est organisée par le CA, au minimum une fois par an. Elle concerne tous les membres de l'association.

L'Assemblée Générale permet de :

- ÿ Présenter et faire voter l'approbation du bilan moral de l'association
- ÿ Présenter et faire voter l'approbation des comptes et du dernier bilan comptable
- ÿ Ratifier le Règlement Intérieur
- ÿ Ratifier un éventuel déménagement de l'association
- ÿ Discuter l'ordre du jour
- ÿ Renouveler le CA

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'assemblée.

Les convocations sont envoyés au minimum un mois avant la date de tenue de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'ordre du jour peut être modifié jusqu'à 8 jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale.

Ne sont traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

La version à jour de cet ordre du jour est en permanence accessible (soit par diffusion soit par affichage) aux sociétaires.

Dans un délai maximum d'un mois après l'Assemblée Générale, son compte-rendu est également accessible par les mêmes moyens.

Un sociétaire qui ne peut se déplacer mais qui souhaite être représenté peut émettre une procuration à l'intention d'un sociétaire présent.

Le quorum pour établir la validité de l'Assemblée Générale est fixé par le Règlement Intérieur, ainsi que les règles de majorité du scrutin.

Les associations membres des Fûts doivent se faire représenter pour le vote par une personne de leur choix, mais peuvent pour les réunions et les débats être représentées par plusieurs personnes.

Le Règlement Intérieur précise éventuellement l'organisation des Assemblées Générales (accueil d'invités, limitations des représentations...).

Article 15 – Assemblées Générales Extraordinaires

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 14.

Notamment en cas de :

- ÿ Modification des statuts
- ÿ Procédure de liquidation de l'association

Article 16 – Activités lucratives

Certains travaux de l'association peuvent intéresser en tant que produits ou services, d'autres types de clientèle :

- ÿ Publications diverses : articles, rapports, études...
- ÿ Organisation de séminaires, de présentations, ou participation à des séminaires ou autres manifestations
- ÿ Travaux de réalisation informatique
- ÿ Accès payant à une plateforme technique
- ÿ Etc.

Ces activités, dès lors qu'elles sortent du cadre des associations membres, sont explicitement rémunérées, et font alors l'objet d'un contrat entre le client et l'association « Les Fûts ».

Article 17 – Clients

Les types de clients de l'association « Les Fûts », en ce qui concerne les activités rémunérées, sont spécifiés dans le Règlement Intérieur.

Les clients ne sont pas membres de l'association, et les membres ne sont pas clients.

Article 18 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et décret du 16 août 1901.

Le boni est attribué à une collectivité territoriale désignée par le CA, et par défaut d'accord au bout d'un mois après la fin de la forme associative, à la Région du siège de l'association.

Fait à Pessac

Le

..... Président
..... Secrétaire
..... Trésorier